

ſçavoir pour les contraventions commiſes dans le gouvernement de Quebec, à l'Hôpital general dudit lieu ; pour celles commiſes dans le gouvernement des Trois-Rivieres, à l'Hôtel-Dieu de ladite ville ; & pour celles commiſes dans le gouvernement de Mont-Real, à l'Hôtel-Dieu qui y eſt eſtabli.

X V.

LES amendes & confiſcations qui feront ordonnées par le Commiſſaire-ordonnateur à l'Iſle Royale, Subdélégué de l'Intendant de la Nouvelle France, appartiendront à l'Hôpital de ladite Iſle ; & celles qui auront eſté ordonnées par les Intendans des autres Iſles françoises de l'Amerique, ou leurs Subdeleguez, appartiendront à l'Hôpital le plus prochain.

X V I.

LES amendes & confiſcations qui auront eſté ordonnées par les Officiers de l'Amirauté, appartiendront à l'Amiral de France.

MANDE & ordonne Sa Majeſté à Monſr le Comte de Toulouſe Amiral de France, & aux Gouverneurs ſes Lieutenans generaux, & Intendans en l'Amerique, de tenir la main, chacun en droit ſoy, à l'execution de la preſente Ordonnance, qui ſera lûë, publiée & affichée par tout où beſoin ſera, & enregiſtrée aux Greſſes des Amirautez de ſes Colonies. FAIT à Compiègne le dix-huitieme May mil ſept cens trente-deux. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, PHELYPEAUX.

LE COMTE DE TOULOUSE

Amiral de France.

VU l'Ordonnance du Roy cy-deſſus ; à Nous adreſſée avec ordre de tenir la main à ſon execution : MANDONS à tous ceux ſur qui noſtre pouvoir s'eſtend,